

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-713 DU 17 NOVEMBRE 2014
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A FAIRE ADHERER L'ETAT DE
CÔTE D'IVOIRE AU PROTOCOLE PORTANT
AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (ARTICLE
83 BIS), ADOPTE LE 06 OCTOBRE 1980 A
MONTREAL (CANADA)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article 1 :

Le Président de la République est autorisé à faire adhérer l'Etat
de Côte d'Ivoire au Protocole portant amendement de la
Convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83
bis), adopté le 06 octobre 1980 à Montréal (Canada).

Article 2 :

~~La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la~~
République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 novembre 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



[Signature]
Magistrat

N° 1400755